

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération du Bureau de la  
Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

ECOLE CENTRALE MARSEILLE (Centrale Méditerranée)

13013 MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT

sis

représentée par Sa directrice Madame Carole DEUMIE

ci-après désignée **« l'établissement public »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a pour compétence la mise en œuvre des orientations stratégiques dans le cadre des politiques d'inclusion auprès de publics en grande fragilité et en situation d'exclusion professionnelle. Pour cela, différents leviers sont identifiés afin de favoriser la convergence des différentes dynamiques qui concourent à l'insertion professionnelle des publics.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Emploi, insertion économique et sociale.

Conformément aux objectifs de l'Agenda du développement économique métropolitain (voté en juin 2022) qui vise à favoriser l'accès des jeunes métropolitains à la formation

et à l'enseignement supérieur (levier n°4), à faire de la métropole un territoire d'expérimentation éducatif en soutenant les « Campus Connecté » (Action 3, sous-action 2).

- Présentation de l'activité de l'établissement public :

L'Ecole Centrale Marseille (Centrale Méditerranée) est un acteur majeur de la formation et la recherche sur notre territoire, notamment dans les filières stratégiques de notre tissu économique, sources d'emplois pour notre jeunesse métropolitaine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir (PIA) lancé par l'Etat, sur le volet « Territoire d'innovation pédagogique », la Métropole Aix-Marseille-Provence, avec ses partenaires (Fondation des Apprentis d'Auteuil, Centrale Marseille et la Maison de l'Emploi), s'est positionnée sur le Campus connecté.

Ainsi, dans le cadre de sa stratégie d'une « Métropole des Possibles », qui se veut plus innovante et inclusive, Aix-Marseille-Provence contribue à cette logique de réduction des fractures sur les enjeux du numérique et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR).

Avec ce campus dédié, la Métropole et ses partenaires, dont l'établissement public Ecole Centrale de Marseille fait partie, offre un certain nombre de solutions.

A cette fin, l'établissement public s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la mise en place et la bonne exécution des actions suivantes :

- Tutorat pour accompagner les jeunes vers la réussite dans leurs études en termes de savoir et savoir-faire
- Ouverture socio-culturelle pour « démystifier » l'Université et le numérique, et démontrer que ces secteurs et ces lieux sont accessibles à tous
- Motiver une jeunesse diverse et innovante, pour qu'elle puisse, demain, contribuer aux enjeux de créations d'entreprises et d'emplois innovants, contribuant ainsi à dynamiser notre tissu économique et à « alimenter » nos incubateurs comme le Carburateur, Marseille Innovation et les futurs Carrefours de l'entrepreneuriat souhaités par le Président de la République

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année scolaire 2024-2025.

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'ECOLE CENTRALE jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'ECOLE CENTRALE et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'ECOLE CENTRALE et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'établissement public s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'établissement public devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000,00 €, et représente 0,75% du projet global du Campus connecté s'élevant à 1 330 000 € sur 5 ans.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 10 000 € sur le budget de la Métropole (via le Programme d'investissement d'avenir)

Cette subvention sera créditée au compte de l'établissement public selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'établissement public de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.2 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'établissement public s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'établissement public s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'établissement public de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'établissement public auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'établissement public de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives. Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

### **6.2 Justificatifs à fournir par la structure :**

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte à la Métropole l'action ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et au Règlement Budgétaire et Financier précité. Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, la structure doit fournir à la Métropole les documents suivants :

- Le compte-rendu financier de l'action qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf article 12.4.3 du RBF « S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ».)
- Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ; le procès-verbal d'Assemblée Générale (ou de l'instance délibérante) approuvant les documents précités.

### **6.3 Engagements de la structure :**

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'établissement public s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'établissement public des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'établissement public s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'établissement public ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'établissement public, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'établissement public ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

### **ANNEXE** (jointe à la présente convention)

Convention globale de financement entre la Caisse des Dépôts et la Métropole Aix-Marseille Provence pour le Programme d'investissements d'avenir Action "Territoires d'innovation pédagogique - Campus Connecté"

Fait à Marseille, le

Pour l'Etablissement public

Pour la Métropole

Sa Directrice

Madame Carole DEUMIE

La Présidente

Martine VASSAL

Ou son représentant